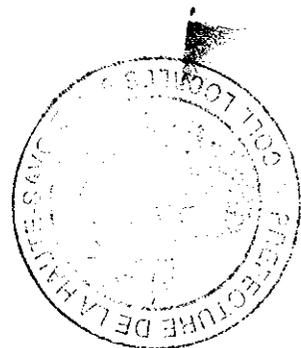


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

ANNEXE

de la commune de

LUGRIN

SECOND LIVRET

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **28 JUIN 1996**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~

Albert DUPUY

Décembre 1995

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	105 à 107
1.1. Objet et champ d'application	105
1.2. Division du territoire et zones de risques	105
1.3. Effets juridiques du P.P.R.	106
2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES..... AUX ZONES DE RISQUES	108 à 110
2.1. Remarque importante	108
2.2. Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types applicables	109 à 110
CATALOGUE DES REGLEMENTS - TYPES.....	101 à 126b
Zones rouges : règlement X	112
Zones bleues : règlements A à L	113 à 126
Règlement spécial concernant le risque sismique	126b
ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL.....	127 à 138
n° 1 : Loi n° 95-101 du 02.02.95 Relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)	128 à 130
n° 2 : Décret n° 95-1089 du 05.10.95 Relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	131 à 137
n° 3 : Arrêté préfectoral n° 94-05 du 21 novembre 1994	138 à 139

SECOND LIVRET

REGLEMENT

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de LUGRIN en application de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de LUGRIN couvert par le P.P.R. est réparti en 3 zones :

- une zone réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable,
.ZONE BLANCHE

- une zone réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe, par ailleurs, pas de système de protection efficace acceptable,
.ZONE ROUGE

- une zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.
.ZONE BLEUE

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque),
- de critères d'opportunité économique : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Cohérence P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

* En zone rouge, seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

* En zone bleue, les mesures de prévention et de protection peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, les travaux de prévention ou de protection imposés à des biens construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 Remarque importante :

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones **rouges** - zones **bleues**) retenues au P.P.R. :

- **chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit et le n° qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.P.R.,**
- **en face de chaque zone est indiqué, par une lettre, le règlement-type applicable pour la zone,**
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le **catalogue des règlements-types.**

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
1	A	Torrent - Les Grabilles
2	X	Ruisseau de Drainan
3	C	Le Crêt - Chez Gaillet
4	B	Tourronde
5	B	Chez Mercier - Chez Pernollet
6	X	Ruisseau de Lonvernay
7	B	Le Crêt
8	X	Ruisseau de Vallonne
9	B	Véron Aux Terreaux nord
10	X	Véron
11	X	Ruisseau des Combes
12	X	Les Bois de Rys
13	C	Les Bois de Rys
14	L	La Maladière
15	C	La Maladière
16	C	La Donchette - Le Champ Poirier
17	D	Le Champ Poirier
18	X	Ruisseau des Crosets
19	X	Les Combes est Les Champs Buissons

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
20	B	Troubois
21	X	La Grande Côte
22	D	Les Mollards
23	E	Les Carrières
24	X	Les Carrières
25	X	La Côte d'Alleman Les Egrollets
26	C	Leucel
27	X	La Fin de Leucel
28	X	Biollay
29	C	Les Prés Blancs
30	D	Les Combes Les Fontaines
31	X	Les Champs Potassin
32	L	Le Clos du Comte
33	X	La Combe
34	X	Albettaz
35	X	Les Prés nouveaux
36	F	Les Truisets - Les Plantaux
37	D	La Rappe - Les Truisets
38	X	Splaux - Drainan

2.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables (suite)

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
39	F	Les Esserts - La Sade Servoz sud
40	G	Les Champs Paris
41	X	Les Ravines ouest
42	H	Birgua Prés Parrau
43	X	Prés Parrau
44	X	Ruisseau de Prêles
45	I	Le Crêt
46	H	Le Déjeuner nord
47	I	Le Déjeuner nord
48	I	Lonvernay
49	C	Lonvernay - Le Sommand
50	J	Lonvernay
51	X	Les Prés Pris
52	A	Les Grands Prés nord - Laprau
53	X	Les Bossons
54	H	Les Bossons
55	X	Ruisseau de Copsy
56	X	La Fin des Wages - Laprau
57	H	La Fin des Wages - Laprau
58	X	Les Marais de Laprau Le Poirier Noir - Le Gros Fayard

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
59	X	Ruisseau de Mont Bénand
60	J	Ruisseau de Mont Bénand
61	K	Mont Bénand
62	D	Derrière les Murailles Champ Vallières - Le Poirier Noir Sous le Bénand ouest
63	X	Le Gros Fayard
64	H	Le Gros Fayard
65	I	Sous Bénand est
66	X	Le Fayet nord
67	D	Le Fayet sud
68	X	Ruisseau de Lain
69	X	Ruisseau de Lain
70	J	Le Fayet nord
71	X	Lain nord
72	C	Le Fayet sud
73	B	Le Communal de Lain
74	X	Lain sud
75	K	Cheyms
76	F	Cheyms
77	D	Cheyms

CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- **Zones rouges** : règlement X
- **Zones bleues** : règlements A à L
- **Règlement spécial concernant le risque sismique**

Zones rouges

Règlement (X)

* **Type de zone : zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel.**

* **Définition :**

- dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

* **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

* **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ;
 - les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

Zones bleues

*** Définition :**

Les zones **bleues**, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

*** Occupation et utilisation du sol interdites :** aucune

*** Mesures de prévention applicables :**

- pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

REGLEMENT A

* Type de zone : **ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN POTENTIELLE (pentes)**
NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.....	X	
- Tous les travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la révégétalisation de tous travaux de terrassement.....	X	

REGLEMENT B

* Type de zone : **ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 0,80 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le réseau de chenaux existant sera redimensionné et entretenu pour permettre l'évacuation des eaux et ce jusqu'à l'exutoire.....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X

REGLEMENT C

* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S).....	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 tf/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et de toute façon supérieure à 10 m.....	X	

REGLEMENT D

* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR SOL PEU PROFOND OU FLUAGE
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S).....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	

REGLEMENT E

* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE CHUTES DE BLOCS**
NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.)	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.....	X	

REGLEMENT E (suite 1)

* Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE CHUTES DE BLOCS NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.....		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.....	X	
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.....	X	
- Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteurs à l'amont.....	X	
- Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc.....		X

REGLEMENT F

* Type de zone : **ZONE DE RAVINEMENT - NIVEAU D'ALEA FORT**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent ou du ruisseau.....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.....	X	
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22/07/1987.....	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Toute intervention forestière, de même que tous travaux d'aménagement devront prévoir les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les conditions actuelles.....	X	

REGLEMENT G

* Type de zone : ZONE DE MARECAGE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées, par canalisation, jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	

REGLEMENT H

* Type de zone : **ZONE HUMIDE OU PARTIELLEMENT ASSAINIE**
NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.)	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet (minimum 10 m)	X	

REGLEMENT I

* Type de zone : ZONE D'INONDATION ET DE MARECAGE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.....	X	

REGLEMENT J

* Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute forme de camping est interdite.....	X	
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).....	X	
- Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'Etat. (Police des eaux).....		X
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22.07.1987.....	X	

REGLEMENT K

* Type de zone : **ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN ET DE RAVINEMENT**
NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1.50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillage de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.....	X	
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22.07.1987.....	X	
- Les bâtiments existants ne respectant pas les conditions ci-dessus devront se mettre en sécurité vis-à-vis du risque par tout moyen à leur disposition, sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments (réalisation de bassins d'orage, plages de dépôts, etc.).....	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Toute intervention forestière à l'amont de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.....	X	

REGLEMENT L

* Type de zone : **CARREAU DE CARRIERE - NIVEAU D'ALEA MODERE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Programme de réhabilitation du site, lors de toute modification d'utilisation à des fins autres que celles liées à la transformation de matériaux de carrières et à leur stockage (étude de stabilité des fronts d'exploitation)..... - Assurer la révégétalisation des talus après tout terrassement..... 		<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>

Règlement spécial concernant le risque sismique

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

Remarques préliminaires

Un «zonage physique» de la France pour l'application des règles parasismiques de construction a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

ANNEXES

ANNEXE n° 1

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

loi n°95-101

- "La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- "Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
- "Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
- "Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.
- "Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.
- "Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.
- "Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- "Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.
- "Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.
- "Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

loi n°95-101

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- "Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.
- "Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.
- "Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

- "Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.
- "Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.
- "Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE n° 2**DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles**

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3.** - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Décret n° 95-1089

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Décret n° 95-1089

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Décret n° 95-1089

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Arrêté n° DDAF-RTM 94-05 du **21 NOV. 1994** prescrivant l'établissement
du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles
de la commune de LUGRIN

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- vu le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,
- considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de son exposition à des risques de débordements torrentiels et de mouvements de terrain,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de LUGRIN.

ARTICLE 2 : le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite dans la presse locale.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le Maire de la commune de **LUGRIN**,
- 2 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- 4 - Monsieur le Directeur de la Prévention des Risques Majeurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de **LUGRIN**,
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- dans les bureaux de la Préfecture.

ARTICLE 7 : le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **21 NOV. 1994**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Albert DUPUY